

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT.

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
en coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES DEPUTES. — Projet de loi sur les fonctionnaires publics.
JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (2<sup>e</sup> ch.) : Assurance contre l'incendie; clause de déchéance; mise en demeure. — Tribunal civil de la Seine (2<sup>e</sup> ch.) : Affaire Guenin; succession de trois à quatre millions; testament mystique; nullité.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle) : Colonies; Sénégal; renvoi pour suspicion légitime. — Conseil de guerre; accusés; outrage envers les juges. — Peine de mort; rejet. — Délit forestier; question préjudicielle; commune; droits d'usage. — Cour royale de Paris (app. corr.) : Tribunal correctionnel de Paris (6<sup>e</sup> ch.) : Tentative de flouterie; cartes bizeautées; sept prévenus.
CHRONIQUE.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PROJET DE LOI SUR LES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

La Chambre des députés a discuté aujourd'hui la proposition de MM. d'Haussonville, de Sahune, Saint-Marc Girardin, de Gasparin, de Sainte-Aulaire et Ribouet, sur les conditions d'admission et d'avancement dans les fonctions publiques. Le sujet était éminemment délicat et grave; mais pour tous ceux qui de la profondeur du mal préocupe plus que la difficulté du remède, la nécessité d'une réforme était suffisamment démontrée. Depuis longtemps, en effet, on se plaint avec une amertume toujours croissante de l'invasion de la politique dans l'administration; on se récrie bruyamment, et non sans raison, contre les empiétements graduels de la faveur et de l'intrigue; on s'élève avec véhémence contre le scandale de certaines nominations, et contre l'impudeur des ambitions privées. Les clameurs viennent de partout, d'en haut et d'en bas, des chefs de service et des employés, des ministres et de leurs créatures, des députés et de leurs clients; de chacun et de tous, de ceux qui profitent de cet état de choses et de ceux qui en souffrent. Tout le monde s'insurge au nom de la morale publique, et la multiplicité des révélations atteste la grandeur des abus. Nous avons nous-mêmes signalés maintes fois ce qui y avait d'étrange et de fâcheux dans nombre de promotions de l'ordre judiciaire hardiment insérées au Moniteur. Nous avons constaté le tort que ces avancemens hâtifs et immérités pouvaient causer à l'honneur et à la considération du seul corps de l'Etat dont le prestige ait survécu, de nos jours, au milieu de l'abaissement général des pouvoirs publics. Nous avons fait ressortir tout ce qu'avait de compromettant pour les intérêts de la justice et de blessant pour les droits d'une foule de magistrats éclairés, consciencieux, intègres, dévoués, mais demeurés étrangers à la politique, cette précipitation à introduire parmi eux des hommes nouveaux, et à les pousser, en brusquant les transitions, au mépris des règles de l'ancienneté, jusqu'aux plus hauts degrés de la magistrature. Les fautes que nous avons comptées dans l'administration judiciaire, d'autres les ont également remarquées dans les divers services publics. La nécessité politique domine tout; la seule puissance de notre époque, c'est le droit d'influer sur les résultats du scrutin, et il n'est rien qui ne soit prêt à sacrifier au culte des majorités parlementaires. La Chambre élective est souveraine en fait, et elle use sans ménagement de son autorité. Les ambitions de tout genre, qui s'agitent dans son sein, cherchent à se satisfaire à tout prix. Les plus désintéressés se bornent à solliciter pour leurs amis; les plus impatiens demandent pour eux-mêmes; et tel est leur désir d'arriver vite à une position quelconque, qu'on les voit accepter avec empressement les places les plus modestes, et se risquer, en attendant mieux, parmi les référendaires de deuxième classe qui font leur noviciat à la Cour des comptes. Les abus sont donc évidents, avérés, déplorables, et, à ce titre, la proposition de MM. d'Haussonville, Saint-Marc Girardin et autres, méritait un examen sérieux, car elle était l'indice d'une réaction salutaire. Au point de vue moral, elle avait une valeur réelle; en tant que protestation de la Chambre, qui, cédant à un généreux sentiment d'abnégation, la prit l'an dernier en considération à l'unanimité, elle pouvait être regardée comme devant exercer sur les actes futurs du pouvoir exécutif une influence utile. Mais aurait-elle eu, comme règle matérielle, une grande efficacité? N'y avait-il pas de graves et nombreux inconvénients à la convertir en loi de l'Etat? La Chambre devait-elle adopter les conclusions présentées du reste avec autant de modération que de netteté par l'honorable rapporteur de la Commission, M. Dufaure? Assurément elle ne le devait pas. Le projet de loi tel qu'il avait été amendé par la Commission, portait qu'à l'avenir nul ne serait admis au grade le moins élevé de l'un des services publics rétribués par l'Etat, si son aptitude n'avait été constatée soit par le résultat d'un concours, soit par un examen subi à la sortie d'une école spéciale, soit par un diplôme obtenu dans une des Facultés, etc. Il statuait, en outre, que nul ne pourrait être promu à un grade plus élevé, qu'après avoir rempli pendant un temps déterminé le grade immédiatement inférieur, ou un emploi équivalent, et qu'à la condition ou d'être compris sur une liste de présentation ou un tableau d'avancement, ou d'avoir subi soit un examen, soit quelque autre épreuve spéciale. Toutefois le gouvernement aurait conservé le droit de nommer pour un cinquième, en dehors des règles nouvelles, les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, les conservateurs, gardes ou employés des bibliothèques ou archives du royaume, les préfets, les receveurs-généraux et les receveurs particuliers. Les dispositions de la loi n'auraient point été applicables aux fonctions de ministre, d'ambassadeur et de ministre plénipotentiaire, de gouverneur-général de l'Algérie, de sous-secrétaire d'Etat, de secrétaire-général d'un ministère, de préfet de police. La forme dans laquelle l'aptitude des candidats aurait été constatée, devait être réglée pour chacun des services publics, par des ordonnances royales. Toutes les nominations faites par ordonnance royale ou par arrêté ministériel, devaient être rendues publiques par la voie du Moniteur. Telle était la substance du projet. Rien de plus équitable et de plus tutélaire en apparence; mais, en réalité, rien de plus insuffisant ou de plus dangereux pour le rôle futur du gouvernement responsable. Nous ne voulons pas à cette heure rechercher comment aurait fonctionné dans l'application les règles de détail que l'on voulait établir; nous n'avons à discuter ni le concours, ni l'examen, ni la question de temps, ni le choix de fonctionnaires chargés de dresser les listes de présentation et de déterminer la matière des épreuves. Nous considérons seulement le projet dans ses rapports avec l'administration supérieure, dont il tendait à renfermer le droit de nomination dans les plus étroites limites. De deux choses l'une: ou le gouvernement aurait appliqué sincèrement la loi, ou il se serait efforcé d'en éluder l'exécution. Aurait-il pu échapper à ces étreintes théoriquement si rigoureuses? C'eût été évidemment chose très aisée. La Commission reconnaissait elle-même l'impossibilité de toute garantie; elle avait pensé avec raison qu'il n'appartenait pas à la loi de fixer le genre d'épreuves qui serait mis en vigueur dans chaque administration, et elle avait dû, sur ce point capital, laisser au pouvoir exécutif la liberté la plus entière. « De là résulte sans doute, ajoutait le rapporteur, qu'il peut, s'il le veut, rendre à peu près inefficaces nos précautions, en se contentant, pour les fonctions les plus délicates, des épreuves les plus incertaines. » Si la proposition eût été adoptée, en effet, et que le gouvernement n'en eût tenu aucun compte, que serait devenue la dignité de la Chambre? A quoi eût abouti cette loi mort-née, vouée au ridicule, condamnée à l'impuissance? A quel bon établir des règles qu'il est si facile de stériliser impunément? Que sert de tracer sur le sable un cercle de Popilius, si le premier venu peut l'effacer du pied? « Nous avons vu cet inconvénient, disait plus loin le rapporteur; mais il ne nous a pas arrêtés; nous espérons que la loi sera exécutée dans le même esprit qu'elle a été conçue; le gouvernement y trouvera des garanties pour lui-même, et son intérêt bien entendu sera de les forifier et non de les affaiblir. » Les espérances de l'honorable M. Dufaure auraient-elles été confirmées? auraient-elles été déçues? A cet égard, l'avenir aurait pu seul nous éclairer. Mais, dans l'hypothèse où le gouvernement se serait résigné à une exécution loyale et sincère, que serait-il advenu? Que le pouvoir, déjà si fort déconsidéré en ces temps de liberté, se serait encore amoindri, que son initiative aurait été compromise, sa responsabilité affaiblie, son autorité morale considérablement réduite. Etait-ce donc le moment de porter de nouveaux coups à l'édifice du pouvoir qui a si vivement souffert depuis un demi-siècle? Ne faut-il pas au gouvernement d'un pays libre une large part d'initiative pour contrebalancer le poids si lourd de la responsabilité? Vous prétendiez que le droit de nommer serait resté intact, parce que vous n'entendiez pas que l'employé du grade le moins élevé arrivât nécessairement à un grade supérieur; mais vous établissiez des catégories en dehors desquelles le droit de choix n'aurait pu s'exercer, et la restriction, pour être indirecte, n'en eût pas été moins réelle. Vous disiez que s'il existait, en dehors des conditions légales, un homme assez éminent pour mériter d'être promu de prime-abord aux plus hautes dignités de l'administration ou de la magistrature, le projet de loi avait prévu le cas, et que le gouvernement, armé du droit de nommer dans la proportion d'un cinquième aux emplois dont l'article 4 donnait la nomenclature, aurait conservé ainsi la faculté d'y pourvoir. Mais, comment aurait-il fait si son initiative eût été déjà épuisée? Aurait-il dû se priver, jusqu'à la première vacance, de l'utile coopération d'un homme de savoir et d'expérience, et s'il s'était agi d'une fonction non comprise dans les catégories de l'article 4, aurait-il fallu qu'il se résignât à toujours s'en passer? On s'était fait pour les besoins de la cause un argument commode de la régularité des avancemens au sein de l'armée. Y avait-il parité? Les meilleures qualités de l'officier sont de celles qui ne s'acquissent que par une longue habitude, et que l'on appelle le sentiment de la discipline, la science du règlement quotidien, la routine du commandement. Le premier devoir de l'administrateur ou du juge, c'est la capacité, qui ne résulte, comme l'on sait, ni de l'ancienneté ni des droits acquis. Le service militaire est d'ailleurs obligatoire, et il est de toute justice que ceux qui sont forcés de payer à l'Etat la dette de leur sang, en soient dédommagés par la certitude de monter d'un ou de plusieurs échelons dans la hiérarchie. Encore a-t-on cru devoir, dans cette institution si sévèrement ordonnée, ouvrir une large voie à l'intelligence, aux titres personnels, et réserver au ministre de la guerre le droit de nommer, au choix, à la moitié des places, tandis qu'en vertu du projet de loi, la part du mérite civil n'aurait été, en dehors des cadres ordinaires, que d'un cinquième! Les partisans de la mesure proposée avaient cité, en outre, l'exemple de la Prusse; mais quelle conclusion y a-t-il à tirer pour le mécanisme d'un gouvernement constitutionnel de l'organisation d'une monarchie absolue? La responsabilité ministérielle n'existe pas à Berlin; le droit de contrôle n'est pas reconnu; la censure arrête l'essor de la publicité. Le remède aux abus de la faveur ne pouvant se trouver dans les conditions fondamentales du système politique, il a bien fallu le chercher ailleurs, et le gouvernement a pris lui-même l'initiative des réformes. Il est bon de l'en louer, mais il n'était pas nécessaire de descendre jusqu'à l'imitation. Basée sur de tout autres principes, notre administration française peut se comporter différemment. Elle vit de publicité; c'est donc à la publicité qu'il faut avoir recours pour la maintenir dans le droit chemin, et pour l'y ramener lorsqu'elle s'en écarte. L'examen des actes et le cri de l'opinion suffisent à tout. Le vice de la situation n'est pas dans le silence des lois; il est dans l'insuffisance des mœurs. Efforçons-nous de développer la moralité publique et de pratiquer le désintéressement; la corruption disparaîtra d'elle-même. Toute restriction légale aurait été, comme nous l'avons vu, inefficace ou dangereuse; inefficace, si le gouvernement n'y avait pas prêtés les mains, ainsi qu'il pouvait advenir, de l'aveu même de la Commission; dangereuse, s'il s'était décidé à en subir le joug, car il aurait été affaibli, entravé dans l'exercice quotidien de ses prérogatives, et peut-être entraîné un jour, de chute en chute, jusqu'à la dépossession. La proposition de MM. d'Haussonville, Saint-Marc Girardin, Sainte-Aulaire, etc., était donc inapplicable, à nos yeux, dans sa forme actuelle. Elle ne valait que moralement, et comme manifestation de la volonté du pays, qui veut que les fonctions publiques soient à l'avenir la récompense du mérite individuel et des droits acquis, non la proie de l'intrigue. Mais de ce point de vue, elle avait une force réelle et un véritable à-propos; elle était de nature à influencer sur la conduite à venir de l'administration supérieure, à lui fournir un appui efficace contre les sollicitations personnelles, à la raffermir contre les obsessions intéressées. Aussi, tout en désapprouvant les dispositions contenues dans les cinq premiers articles de la motion, sommes-nous convaincus qu'il y aurait eu opportunité à adopter le sixième et dernier, qui prescrivait la publication au Moniteur de toutes les nominations faites par ordonnance royale ou par arrêté ministériel, et à y ajouter une clause tendant à faire précéder les noms des élus de l'état de leurs services antérieurs. Le pouvoir exécutif aurait ainsi gardé son libre arbitre; mais les Chambres et le pays auraient usé de leur droit de contrôle; l'opinion, éclairée par les exposés de motifs, aurait dispensé à son gré le blâme ou l'éloge, et la publicité avec toutes ses conséquences serait restée suspendue sur la tête de l'administration comme une menace, ou lui serait venue puissamment en aide contre les clameurs et les vengeances des ambitions éconduites, des intérêts privés mécontents et des amours-propres froissés. Ces considérations toutes politiques ou morales, que nous aurions fait suivre, dans le cours des débats, de quelques aperçus sur la nécessité d'un enseignement économique et administratif, si la question n'eût pas été aussitôt brusquement tranchée, ces considérations, disons-nous, n'ont pas même été abordées par la Chambre. Au début de la séance, on s'attendait à voir s'élever entre le ministère et l'opposition, au sujet de la destitution récente de MM. de Saint-Priest et Droayn de Lhuys, une lutte violente. Lorsque, d'un commun accord, on s'est décidé à ajourner les interpellations, les membres attirés par l'espoir du combat n'ont pu dissimuler leur désappointement, et l'examen du projet de loi sur les conditions d'admission et d'avancement dans les fonctions publiques s'en est singulièrement ressenti. Par un hasard assez rare, ce qu'il y avait de plus important à développer à l'occasion de ce projet, c'était la discussion générale, qui aurait permis aux véritables principes de se faire jour; au gouvernement, s'il en eût eu le cœur, de venir défendre son initiative en péril. La Chambre a refusé d'entrer dans cette voie; elle n'a pas même pris la peine d'écouter l'honorable M. Corne, qui cherchait à démontrer, par la constatation des abus du népotisme et de la faveur, l'urgence de la proposition. Elle a voulu passer aussitôt à la discussion des articles; et telle était son impatience d'en finir au plus tôt, que deux heures lui ont suffi pour adopter successivement les articles divers par assis et levé, et pour rejeter, sans souci de l'inconséquence, l'ensemble au scrutin. Sur le premier article, relatif aux conditions d'aptitude à exiger des candidats aux grades les moins élevés des services publics, M. Corne avait proposé un amendement tendant à imposer à l'administration supérieure l'obligation impérieuse de ne disposer des emplois de l'Etat qu'en faveur des individus éprouvés par un concours ou par un examen spécial suivi d'un classement par ordre de mérite. La Chambre a rejeté la modification comme trop restrictive, sur l'invitation de M. Dufaure. Elle a décidé, à la demande de M. Lacrosse, que les ordonnances royales, destinées à régler pour chacun des services publics les conditions d'aptitude et la manière dont seraient subies les épreuves spéciales, seraient rendues dans la forme des réglemens d'administration publique. L'article 2, concernant le règlement de la hiérarchie dans chacune des branches de l'administration, et de l'équivalence des grades, soit dans le même service, soit dans des services différens, n'a point soulevé d'objection. Le gouvernement, jusqu'alors silencieux, n'est sorti de sa réserve que quand il s'est agi de discuter l'article 3, le plus grave, en effet, de tout le projet de loi, en ce qu'il statuait que nul ne pourrait monter d'un degré dans la hiérarchie, s'il n'avait rempli, pendant un certain temps, le grade immédiatement inférieur, ou un emploi équivalent, et s'il n'était compris sur une liste de présentation, ou s'il n'avait passé par une épreuve spéciale. M. le ministre de l'intérieur s'est élané à la tribune; mais, au lieu d'attaquer de front cette disposition si fâcheuse dans sa rigueur absolue, il a déclaré timidement qu'il s'y ralliait en principe, et qu'il n'avait à stipuler qu'en faveur de l'exception: « En décidant, a-t-il dit, qu'il y aurait nécessité, pour être admis dans un grade plus élevé, d'avoir rempli, pendant un temps déterminé, l'emploi inférieur, vous excluez tous les services électifs; vous écarterez de l'Administration les anciens magistrats, les vieux militaires, une foule de citoyens qui ont pourtant des titres à la bienveillance de l'Etat. » M. Dufaure a répondu que le Gouvernement conservait la faculté de pourvoir à cette difficulté au moyen de l'équivalence des grades, et la Chambre a trouvé la réplique si satisfaisante, qu'elle a aussitôt voté l'article 3, en dépit de l'opposition du cabinet. M. Duchâtel a disparu alors, comme si sa tâche eût été complètement finie, et le reste du projet de loi qui traitait (art. 4) des catégories de fonctionnaires laissés dans la proportion d'un cinquième, au choix du pouvoir exécutif (art. 5), des fonctions non soumises aux prescriptions de la loi nouvelle (art. 6), de l'insertion au Moniteur de toutes les nominations faites par ordonnance royale ou par arrêté ministériel, a été épuisé sans autres débats. Pendant l'examen des articles, une majorité non équivoque s'était levée, de paragraphe en paragraphe, pour l'adoption, et cependant l'ensemble du projet a été rejeté au scrutin secret par 157 voix contre 156, au grand détriment, il faut le dire, de la sincérité et peut-être de la dignité de la Chambre. Quant au résultat en lui-même, nous n'avons qu'à nous en plaindre; loin de là, nous pouvons nous en louer hautement.

Si nous avons quelque chose à regretter, c'est seulement qu'il ait été obtenu en quelque sorte par surprise; c'est que le gouvernement, qui en-dessous-main a fortement contribué au rejet, nous avons tout lieu de le croire, ait préféré la ruse à la guerre ouverte; c'est qu'il ne soit pas monté à la tribune pour déclarer franchement, hardiment, que le projet de loi lui paraissait mauvais, qu'il le dépouillait presque entièrement de son initiative, qu'il lui laissait tout le fardeau de la responsabilité, alors qu'il le privait du choix de ses agents et par suite de la liberté de ses mouvemens et de ses actes. Une pareille conduite lui aurait à coup sûr fait plus d'honneur et valu tout autant de profit. Si le gouvernement a eu peur, s'il a craint un échec, pour le cas où il aurait manifesté sans détour ses secrètes pensées, le gouvernement a eu tort. Ce n'est pas ainsi qu'on prouve sa force, qu'on assure son ascendant moral, qu'on maintient son autorité.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 6 février.

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — CLAUSE DE DÉCHÉANCE. — MISE EN DEMEURE.

La stipulation portant que : « En cas de non-paiement de la prime après quinze jours de grâce, la compagnie consent à ce que l'effet de l'assurance ne soit suspendu, à l'égard de l'assuré, qu'après une mise en demeure dont le coût sera, en tous cas, à la charge de l'assuré, » doit être entendu en ce sens, que cette mise en demeure doit être faite par acte extra-judiciaire, et non autrement.

L'arrêt intervenu dans cette affaire est basé sur les mêmes principes que le jugement du Tribunal de commerce de la Seine rapporté dans notre dernier numéro.

Le sieur Paisant, commissionnaire de roulage à Caen, a fait assurer par la compagnie le Palladium, ses voitures transportant des marchandises de Caen à Paris. La police d'assurance porte, article 5, une clause générale ainsi conçue :

Le paiement des primes d'assurance s'effectue d'avance et au domicile de la compagnie.

Les primes se paient à l'échéance convenue; néanmoins il est accordé quinze jours de grâce pour les acquitter.

A défaut de paiement de la prime dans ce délai, l'effet de la police se trouve suspendu sans qu'il soit besoin d'aucune demande, d'aucune mise en demeure, et sans que l'assuré puisse se prévaloir d'aucun usage contraire.

Dans tous les cas, le paiement de la prime échue pendant ou après l'incendie, ne donne à l'assuré aucun droit à l'indemnité des dommages.

Mais il fut dérogé à cette clause par la convention suivante :

La compagnie consent, en cas de non-paiement de la prime après les quinze jours de grâce, à ce que l'effet de l'assurance ne soit suspendu à l'égard des assurés qu'après une mise en demeure dont le coût sera, en tous cas, à la charge des assurés.

Pour l'exécution de la police, le sieur Paisant avait fait éllection de domicile chez les sieurs Langlois et G<sup>e</sup>, commissionnaires à Paris.

Le 15 mars 1844, une prime de 203 frs était échue. La compagnie fait présenter sa quittance au domicile de la. Refus de paiement faute d'avis.

Le 1<sup>er</sup> avril suivant, le directeur du Palladium donne, par lettre, avis à M. Paisant du défaut de paiement. Le 11 du même mois, il réitère le même avis, avec déclaration que si le paiement est plus longtemps différé, il exercera des poursuites.

A défaut de réponse, la compagnie le Palladium se pourvoit auprès de M. le juge de paix, par les soins duquel une lettre est envoyée, le 29 avril, aux mandataires du sieur Paisant, pour répondre sur la demande qu'entendait former la compagnie.

Ces trois lettres parvinrent à leur destination, mais sans résultat.

Le 30 avril, un sinistre arriva : l'une des voitures expédiées par le sieur Paisant avait pris feu, le chargement était en partie détruit. Le sieur Paisant en donna immédiatement avis à la compagnie le Palladium.

Le directeur de cette compagnie répondit, par exploit du 3 mai, que l'assuré avait négligé d'acquitter la prime d'assurance à l'échéance, avait encouru la déchéance et perdu tous droits à l'indemnité; qu'au surplus la compagnie considérait le contrat comme résilié.

Le lendemain, 9 mai, le sieur Paisant fit à son tour sommation à la compagnie de payer l'importance du dommage éprouvé, et cette sommation fut suivie, à la date du 15 mai, d'offres réelles du montant des primes échues, offertes que la compagnie refusa de recevoir.

Les parties ayant soumis le différend à trois arbitres, il intervint la sentence suivante :

« Attendu que, par la clause dérogatoire insérée dans la police d'assurance, les parties se sont liées, quant à la déchéance et ses conséquences, sous l'empire du droit commun :

« Que, d'après l'article 1215 du Code civil et la convention elle-même, la déchéance ne pouvait être encourue par l'assuré, ni invoquée contre lui par l'assureur, qu'autant qu'il aurait été mis en demeure de payer la prime échue ;

« Que la mise en demeure, d'après les dispositions de la loi, notamment de l'article 1159 du Code civil, ne peut s'entendre que d'une interpellation faite dans les formes légales, telle qu'une sommation, un commandement, etc., par acte extra-judiciaire ;

« Que c'est ainsi que la compagnie le Palladium l'a elle-même entendu, puisqu'elle a stipulé que le coût de cet acte serait, dans tous les cas, à la charge de l'assuré ;

« Que tel est le sens attaché à ces expressions mise en demeure par la loi, la jurisprudence et l'usage ;







